COUR DES COMPTES

----------

TROISIEME CHAMBRE

----------

QUATRIEME SECTION

----------

***Arrêt n° 50463***

UNIVERSITE DE CORSE PASCAL PAOLI

Exercices 1999 à 2004

Rapport n° 2007-588-0

Séance du 13 novembre 2007

Lecture publique du 22 janvier 2008

REPUBLIQUE FRANCAISE

au nom du peuple franÇAIS

la cour des comptes a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu l’arrêt n° 47887 en date du 1er février 2007 par lequel elle a statué sur les comptes rendus, en qualité de comptable de l’UNIVERSITE DE CORSE PASCAL PAOLI pour les exercices 1999 à 2004, par M. Jacques X et formulé une injonction à son encontre ;

Vu les justifications produites en exécution dudit arrêt ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 90-437 modifié du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnes civiles sur le territoire métropolitain de la France lorsqu’ils sont à la charge des budgets de l’Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes ;

Vu la lettre du greffe en date du 17 octobre 2007 informant M. X de la tenue d’une audience publique et de la possibilité d’y présenter ses observations ;

HG

Vu la feuille de présence à l’audience du 13 novembre 2007 attestant que M. X ne s’est pas présenté à celle-ci ;

Sur le rapport de Mme Fleur Pellerin, conseillère référendaire ;

Vu les conclusions du procureur général de la République ;

Après avoir entendu en audience publique le rapporteur, puis M. Filippini avocat général en ses conclusions ;

Après avoir délibéré hors la présence du rapporteur et du ministère public et entendu M. Sabbe, conseiller maître, en ses observations ;

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

**Constitution en débet**

Injonction unique

Attendu que, par l’injonction unique de l’arrêt susvisé du 1er février 2007, la Cour, au motif qu’un premier mandat n° 81 du 18 novembre 2002, d’un montant de 9 810,19 €, émis au compte 6247 « Transport Collectif des personnes » et qu’un second mandat n° 99 du 13 février 2003, s’élevant à 4 580 €, imputé au compte 62562 « Missions étudiantes », avaient été émis sans avoir été préalablement inscrits pour la totalité de leurs montants dans les documents budgétaires de l’université et sans être appuyés de la décision du chef d’établissement prévue par l’article 2 du décret susvisé du 28 mai 1990 pour le règlement des frais de déplacement des personnes autres que celles recevant une rémunération ou un salaire au titre de leur activité principale dans l’établissement, a enjoint à M. X de produire, dans le délai de deux mois à compter de la notification dudit arrêt, la preuve du versement dans la caisse de l’université de la somme de 14 390,19 € ou, à défaut, tout autre justification qui dégagerait sa responsabilité ;

Attendu que, dans sa réponse, le comptable fait valoir que, s’agissant du mandat n° 81 du 18 novembre 2002, la somme de 2 943 € avait été enregistrée dans la décision budgétaire modificative n° 4 du 24 septembre 2002 et correspondait à la participation financière au voyage de la collectivité territoriale de Corse ; qu’en revanche, s’agissant du solde de 6 867,19 € correspondant à la participation de l’université au financement du voyage, le comptable indique que « *les crédits ouverts à l’UFR Lettres ligne budgétaire 0204 intègrent cette participation sans qu’il y ait eu effectivement une identification spécifique de l’opération, cette participation découlant des objectifs fixés lors de la demande d’habilitation* » ;

Qu’il fait enfin valoir que le financement du mandat n° 99 du 13 février 2003 « *a été assuré par la collectivité territoriale de Corse pour un montant de 4 580 €* […] *enregistré dans la DBM n° 4 du 24 septembre 2002. Le paiement a été effectué sur l’exercice 2003 sans qu’il y ait eu effectivement rattachement de charge* » ;

Attendu qu’aux termes de l’article 60 paragraphe I de la loi susvisée du 23 février 1963, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de dépenses ;

Attendu que le comptable n’a produit pour aucun des deux mandats la décision du chef d’établissement exigée par le décret susvisé du 28 mai 1990 précité pour les déplacements de personnes autres que celles recevant une rémunération ou un salaire au titre de leur activité principale dans l’établissement; qu’il a donc procédé au règlement de la dépense sans avoir exigé au préalable la production des justificatifs nécessaires ;

Attendu qu’ainsi M. X se trouve dans le cas prévu par le paragraphe VII de l’article 60 de la loi précitée du 23 février 1963 ; qu’il y a donc lieu de le constituer débiteur de l’université de Corse Pascal Paoli pour la somme de 14 390,19 €*;*

Attendu que, le premier acte de la mise en jeu de la responsabilité du comptable public étant intervenu avant le 1er juillet 2007, par application du paragraphe VIII de l’article 60 de la loi susvisée du 23 février 1963 et de l’article 146 alinéa II de la loi de finances rectificative n° 2006-1771 du 30 décembre 2006, « *les débets portent intérêt au taux légal à compter du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de la date de leur découverte* »; qu’en l’occurrence cette date est le 18 novembre 2002 pour le mandat n° 81 (9 810,19 €) et le 13 février 2003 pour le mandat n° 99 (4 580,00 €) ;

– M. X est constitué débiteur de l’université de Corse Pascal Paoli pour la somme de 14 390,19 € augmentée des intérêts de droit à compter du 18 novembre 2002 pour 9 810,19 € et à compter du 13 février 2003 pour 4 580,00 €.

-------------

Fait et jugé en la Cour des comptes, troisième chambre, quatrième section, le treize novembre deux mille sept. Présents : Mme Colomé, présidente de la section, MM. Mayaud, Sabbe et Korb, conseillers maîtres.

Signé : Colomé, présidente de section, et Brulé, greffière.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes.

En conséquence, la République mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d’y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu’ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, secrétaire générale.